

**23-DD-0403**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FONDS VERT - REMPLACEMENT DES LUMINAIRES D'ACCES DE LA LIGNE 2 DU  
METRO - DEMANDE DE DEPOT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la circulaire n° TREL2235937C du 14 décembre 2022 portant sur le déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, nommé « Fonds vert » ;

Vu la délibération n° 18 C 0319 adoptée lors du Conseil métropolitain du 15 juin 2018 approuvant le lancement de l'accord cadre à bons de commande relatifs à la réalisation des travaux tout corps d'état sur le patrimoine des transports ;



23-DD-0403

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 21 C 0044 adoptée lors du Conseil Métropolitain du 19 février 2021 approuvant la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain.

Considérant les conditions inhérentes aux priorités du « Fonds Vert » relatives à la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, qui apporte le soutien de l'État, en fonctionnement et investissement, aux projets visant notamment à la protection de la biodiversité, la réduction de la pollution lumineuse (trame noire) et à la sobriété énergétique ;

Considérant que les travaux correspondants sur la ligne 2 du métro ont démarré en avril 2023 pour un montant global de 492.362,03 € HT ;

Considérant que le projet de changement des éclairages de 13 stations de métro de la ligne 2 de la métropole européenne de Lille présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du « Fonds Vert » sur l'axe « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » ;

Considérant qu'il convient de déposer pour ce projet un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de la transition écologique dans le cadre du dispositif « Fonds Vert » sur l'axe « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ».

### DÉCIDE

**Article 1.** D'engager les démarches nécessaires au dépôt de dossiers de demande de subvention pour le projet de changement des éclairages de 13 stations de métro de la ligne 2 de la MEL dans le cadre du dispositif « Fonds Vert » et de signer tout acte afférent ;

**Article 2.** Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles après instruction par les services de l'État et du montant de subvention réellement attribué :

	%	Financements prévisionnels en €
ETAT / Fonds Vert	80%	393 889,62
MEL	20%	98 472,41
TOTAL	100%	492 362,03

**Article 3.** D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section d'investissement ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0428**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL -

**3 COUR OPSOMER - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - MISE EN  
ŒUVRE DE L'ERL N°9**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU2) ;



23-DD-0428

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la demande d'acquisition d'un bien concernant le bien immobilier précisé dans l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que l'immeuble sis n°3 cour Opsomer à Fâches Thumesnil et objet de la demande d'acquisition d'un bien se situe au sein du périmètre de l'emplacement réservé aux logements n°9 au PLU 2 ;

Considérant que cette acquisition complète la maîtrise foncière publique existante de l'ERL n°9, la métropole européenne de Lille s'étant déjà rendue propriétaire des n° 5 et 6 cour Opsomer ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue de la mise en œuvre de l'emplacement réservé pour le logement n°9 et notamment au titre des réserves foncières pour l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300 -1 du code de l'urbanisme.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption de la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de Fâches Thumesnil - 3 cour Opsomer

Demande d'Acquisition d'un Bien reçue en mairie le : 28 avril 2023

Nom des vendeurs : Monsieur et Madame LAOUSSINE

Référence cadastrale : section A numéro 2528 pour 157 m<sup>2</sup>

Immeuble bâti à usage d'habitation et libre d'occupation

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 2.** Le prix de 120 000 € indiqué dans la demande d'acquisition est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 125 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**23-DD-0433**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**CESSION DES LOTS 13,14 ET 15 A USAGE DE GARAGE SITUES AU SEIN DE LA  
COPROPRIETE DES 29 RUE DU CHATEAU ET 8TER RUE DES JARDINS CAULIER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique d'acquisition en date du 19 avril 1990, dressé par Maître Gaëtan DESROUSSEAUX, Notaire à Lille, des lots nos 13, 14 et 15 situés au sein de l'ensemble immobilier en copropriété cadastrée AI n° 138 devenue depuis TW n°96 suite à l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ultérieur du secteur ;



23-DD-0433

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le règlement de copropriété dressé le 23 janvier 1986 par Maître Gaëtan DESROUSSEAUX, Notaire à Lille, pour l'ensemble immobilier sis 8ter rue des Jardins de Caulier/29 rue du Château, dont font partie les lots numéros 13, 14 et 15 ;

Considérant que suite à la réalisation des opérations d'aménagement de ce secteur, ces lots en copropriété ne présentent plus d'intérêt pour l'exercice des compétences de la MEL ;

Considérant le courrier d'information sur la mise en vente de ces biens envoyé à la Ville de Lille le 17 décembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 3 mars 2022 ;

Considérant le marché de mandat n°2021AH5100 attribué à l'agence immobilière SERGIC pour la commercialisation des biens métropolitains dépourvus de projet ;

Considérant qu'à la suite des mesures de publicité réalisées par l'agence immobilière SERGIC, Monsieur Pierre LUBIN et Madame Vaea LAN SUN LUK ont adressé à la MEL une offre d'acquisition en date du 04 mai 2023 au prix de 45 000 € net vendeur conformément à la valeur fixée par le Direction de l'Immobilier de l'État plus 2 250 € de frais d'agence ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la cession au profit de Monsieur Pierre LUBIN et Madame Vaea LAN SUN LUK ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La cession des lots numéros 13, 14 et 15 à usage de garages situés au rez-de-chaussée du bâtiment B au sein de l'ensemble immobilier en copropriété à Lille, 29 rue du Château et 8ter des Jardins Caulier, cadastré section TW n°96 pour 362 m<sup>2</sup>.

Et les 90/1000ème du sol et des parties communes générales de l'ensemble immobilier.

Et les 1000/1000ème des parties communes du bâtiment B.

En l'état et libre de toute occupation.

Au profit de Monsieur Pierre LUBIN et Madame Vaea LAN SUN LUK ou de toute entité spécialement constituée et auxquels elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** La cession s'opérera au prix de 45 000 € HT conformément à l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État, aux frais exclusifs de l'acquéreur (frais de notaire ...).

La signature de l'acte devra intervenir avant le 31 mai 2024, date au-delà de laquelle la décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 45 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.